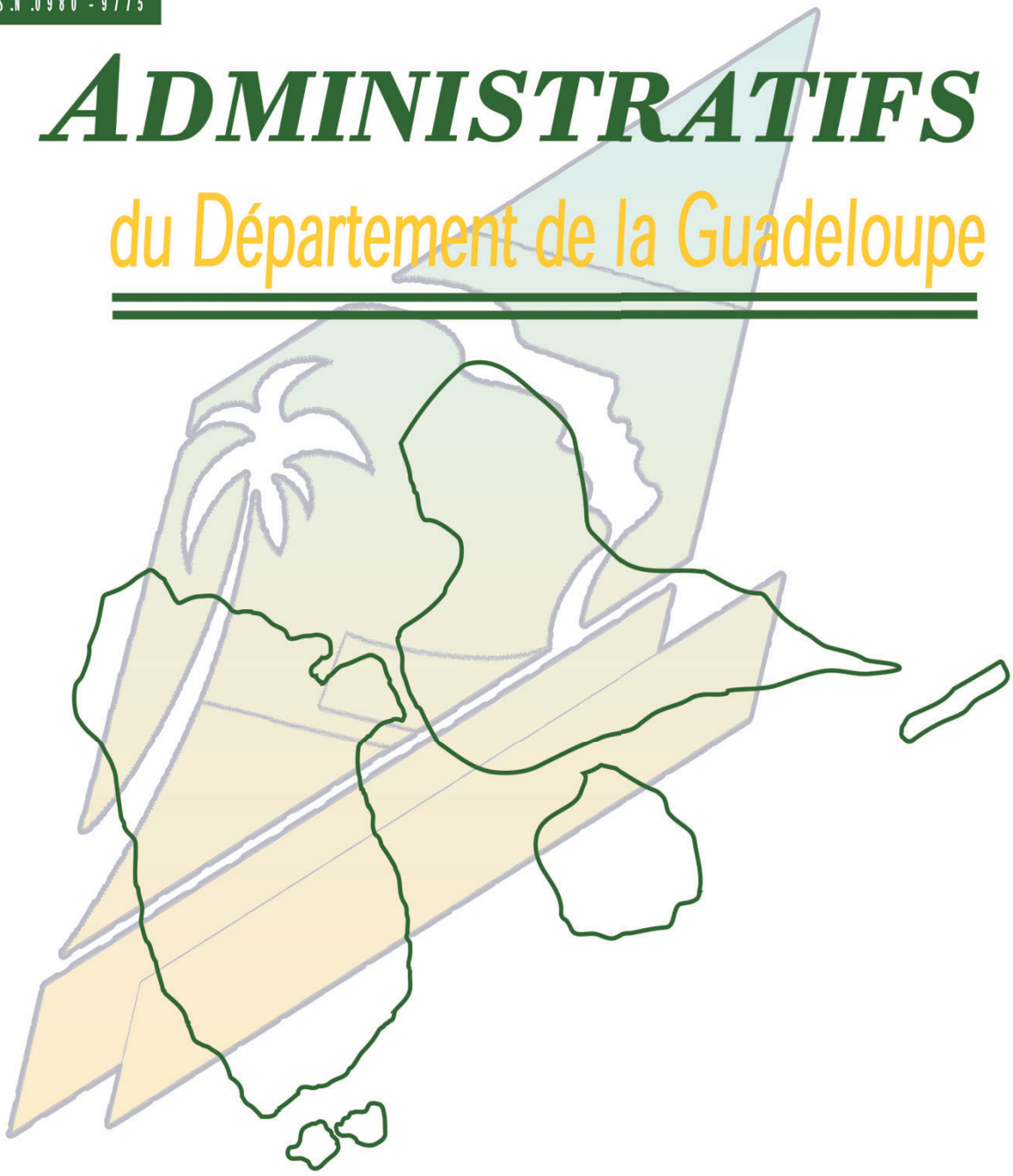
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne sur le site du Département de la Guadeloupe le 08/10/2026

N°02-2026 Spécial arrêtés (Février- Mars- Avril)

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 2/2026

Arrêtés Février/ Mars/ Avril

Sommaire

FEVRIER

- **Arrêté n°26/00162/CAB** en date du 10/02/2026 portant Désignation de Conseillers Départementaux à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) : Madame Danielle MINATCHY, Conseillère Départementale du Canton de Capesterre-Belle-Eau, est désignée en qualité de Représentante du Président du Conseil Départemental.
 ……p.5

- **Arrêté n°D26-00172/PCD/SG/DAJ** en date du 13/02/2026 portant Délégation de Compétence à la Conseillère Départementale Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Présidente du Conseil Départemental, du Canton du Moule, pour assurer la suppléance de la présidence de la 3ème Commission Permanente du Vendredi 13 Février 2026.
 ……p.6

- **Arrêté n°D26-00173/PCD/SG/DAJ** en date du 13/02/2026 portant Délégation de Compétence au Conseiller Départemental Monsieur Ferdy LOUISY, cinquième Vice-Président du Conseil Départemental, du canton de Petit-Bourg, pour assurer la suppléance de la présidence de la 3ème Commission Permanente du Vendredi 13 Février 2026, en cas de déport.
 ……p.7

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-00174/PCD/SG/DAJ** en date du 05/02/2026 portant Délégation de Signature à la Conseillère Départementale Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Présidente du Conseil Départemental, du Canton du Moule, pour assurer la suppléance de la présidence de la 1ère Réunion Plénière du Jeudi 05 Février 2026.
 ……p.8

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00188** en date du 25/02/2026 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueils de Jeunes Enfants dénommé « LES OISILLONS ».
 ……p.10

- **Arrêté modificatif n° D26-DGAEFJ/DPMIS-00189** en date du 25/02/2026 portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche « MAMOUCHKA ».
 ……p.15

- **Arrêté modificatif n° D26-DGAEFJ/DPMIS-00190** en date du 25/02/2026 portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche « ON TI BO »
 ……p.19

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00191** en date du 25/02/2026 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche « LES PETITS GENIES ».
 ……p.23

- **Arrêté Modificatif n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00192** en date du 25/02/2026 portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche « LES PETITES PEPITES ».
 ……p.27

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ-DPMIS-00193**en date du 25/02/2026 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche « TI ZABITAN ».
 ……p.31

- **Arrêté n°D26-DGS-00194** en date du 12/02/2026 allouant une subvention de 1 040 000 euros à la Commune de Sainte-Rose afin de lui permettre de procéder aux travaux de mise en conformité du Clocher de l'église et de rénovation de la bibliothèque du bourg.
 ……p.35

MARS

- **Arrêté n°D26-00213/PCD/SG** en date du 02/03/2026 portant délégation de Pouvoir à Madame ROBIN Sabrina, Conseillère Départementale du Canton de Saint-François, et 12ème Vice-Présidente, pour siéger en qualité de Représentante du Président du Conseil Départemental Monsieur Guy LOSBAR à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), du 02 Mars 2026, dans le cadre de la procédure d'attribution de marchés publics inscrits à l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.
 ……p.36

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-00237/PCD/SG/DAJ** en date du 04/03/2026 portant Délégation de Compétence au Conseiller Départemental Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil Départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 4ème Commission Permanente du Vendredi 06 Mars 2026.
 ……p.37

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00256** en date du 10/03/2026 portant Retrait de l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « LES T'CHOUPINOUS ».
 ……p.38

- **Arrêté modificatif n°D26-DIFAE-00330** en date du 19/03/2026 portant Création du Comité de Sélection du Conseil Départemental.
 ……p.40

- **Arrêté n°D26-DAF-00331** en date du 20/03/2026 portant sur le financement d'un montant de 6 000 000 euros du Programme d'Investissement 2025 Par Emprunt CEPAC référencé n.05_SCF20A.
 ……p.42

- **Arrêté modificatif n°D26-DAF-00353 de l'arrêté n°D26-DAF-00331** en date du 26/03/2026 portant sur le financement d'un montant de 6 000 000 euros du Programme d'Investissement 2025 Par Emprunt CEPAC référencé n.05_SCF20A.
 ……p.44

- **Arrêté n°D26-DAJ-00354 en date du 05/03/2026** portant Délégation de signature à Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, Sous-Directeur de la Protection de l'Enfance au poste de Directeur Général Adjoint Enfance, Famille, Jeunesse par intérim.
 ……p.46

- **Arrêté n°D26-00355/PCD/SG/DAJ en date du 30/03/2026** portant Délégation de fonctions avec ordre de Suppléance à Madame Maryse ETZOL, Conseillère Départementale de Marie-Galante, 2ème Vice-Présidente du Conseil Départemental pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Président : la présidence des réunions CP/Plénières et la signature des Délibérations.
 ……p.48

- **Arrêté n°D26-00356/PCD/SG/DAJ en date du 30/03/2026** portant Délégation de fonctions avec ordre de Suppléance à Monsieur Blaise MORNAL, Conseiller Départemental de Petit-Canal, 3ème Vice-Président du Conseil Départemental pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Président : la présidence des réunions CP/Plénières et la signature des Délibérations.
 ……p.50

- **Arrêté n°D26-00357/PCD/SG/DAJ en date du 30/03/2026** portant Délégation de fonctions avec ordre de Suppléance à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Conseillère Départementale du Moule, 4ème Vice-Présidente du Conseil Départemental pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Président : la présidence des réunions CP/Plénières et la signature des Délibérations.
 ……p.52

- **Arrêté n°D26-00358/PCD/SG/DAJ en date du 30/03/2026** portant Délégation de fonctions avec ordre de Suppléance à Monsieur Ferdy LOUISY, Conseiller Départemental de Petit-Bourg, 5ème Vice-Président du Conseil Départemental pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Président : la présidence des réunions CP/Plénières et la signature des Délibérations.
 ……p.54

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-DAJ-00359/PCD/SG/DAJ en date du 30/03/2026** portant Délégation de fonctions avec ordre de Suppléance à Madame Tania GALVANI, Conseillère Départementale de Pointe-à-Pitre, 8ème Vice-Présidente du Conseil Départemental pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Président : la présidence des réunions CP/Plénières et la signature des Délibérations.
 ……p.56

AVRIL

- **Arrêté modificatif n°D26-DGAEFJ-00420 en date du 09/04/2026** de l'Arrêté n.2024-109/PMI du 06 Mars 2024 portant sur les conditions de fonctionnements de l'Etablissement d'Accueil de jeunes enfants dénommée « P'TITS Z'ANGES »
 ……p.58

- **Arrêté modification n°D26-DGAEFJ-00421 en date du 09/04/2026** portant modification de la dénomination d'une Maison d'Assistants Maternels initialement dénommée « LA MAISON DES TI ZOZIOS » est désormais dénommée « MAM TI ZOZIOS ».
 ……p.62

- **Arrêté modificatif n°D26-DGAEFJ-00422 en date du 09/04/2026** de l'Arrêté n.2015-59/PMI du 24 Février Mars 2015 portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de jeunes enfants dénommé « LAKOU TI FILAWO ».
 ……p.63

- **Arrêté n°D26-DRPA-00563 en date 30/04/2026** portant sur la limitation temporaire de l'accès à l'Unité de production de glace du Port départemental de la Darse - Petit-Canal.
 ……p.67

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26/00162/CAB

ARRETE

PORTANT DESIGNATION
DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(CDAC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
-Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
-Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 en date du 06 décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental

ARRETE

ARTICLE 1 :Madame Danielle MINATCHY, conseillère départementale du canton de Capesterre Belle Eau, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du mardi 10 février 2026.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 10 FEV 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260210-AR-CAB-00162-AR
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260223-AR-DAJ-00172-AR
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00172/RCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MADAME GABRIELLE LOUIS-CARABIN
CONSEILLERE DEPARTEMENTAL DU MOULE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Présidente du Conseil départemental, du Canton du MOULE, pour assurer la présidence de la 3ème Commission Permanente du vendredi 13 Février 2026.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 13 FEV 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260223-AR-DAJ-00173-AR
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 -00173 /PCD//SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE A MONSIEUR FERDY LOUISY CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-BOURG

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Ferdy LOUISY cinquième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-BOURG, pour assurer la suppléance du président de séance de la 3ème Commission Permanente du vendredi 13 Février 2026, en cas de déport.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 13 FEV 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 -00174 /PCD//SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LOUIS-CARABIN GABRIELLE
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU MOULE

PREMIERE REUNION PLENIERE DE 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Suppléance Première Réunion plénière du 05 février 2026

Madame Gabrielle LOUIS CARABIN, 4ème Vice-président, est désignée à titre de suppléante en raison du déport de : Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, 1er Vice-Président, Monsieur Blaise MORNAL 3ème Vice-Président et de l'absence de Madame Maryse ETZOL 2ème Vice-président.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Présidente du Conseil départemental, du Canton du MOULE, pour signer les délibérations relatives aux garanties d'emprunts suivantes :

AUDRA (Association pour l'utilisation du rein artificiel) ;
SEMAG- RHI CHALDER financement de 4 logements (Action Logement) ;
SEMAG – RHI CHALDER financement de 4 logements (CDC) ;
SIG- Mimosas – Réhabilitation de 68 logements ;
SIKOA- Résidence BUDAN 19 logements.

ARTICLE 3 : Exécution

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260223-AR-DAJ-00174-AR
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 05 FEV 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260223-AR-DAJ-00174-AR
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
LES OISILLONS

N°D 26- DGAEFJ /DPMIS – 00188

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7, L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 11 septembre 2025 ; par la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle « Les Oisillons » n° SIRET : 937 491 900 00018, représentée par sa présidente madame Carole SIRACUS, sollicitant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche, dénommé « LES OISILLONS », d'une capacité d'accueil de douze (12) places, situé 25 Lotissement AGAT, HouelbourgII 97122 Baie-Mahault

- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault délivré par arrêté municipal en date du 19 août 2025, autorisant l'ouverture de la micro-crèche.
- VU l'avis favorable de l'étude sur permis de construire réalisée par le SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, en date du 16 juin 2025.

- VU les conclusions du rapport de visite d'inspection établi le 12 janvier 2026 par les inspecteurs de la PMIS,
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires, et que le projet d'établissement satisfait aux conditions d'accueil de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00188-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : Identification de l'établissement

L'autorisation pour l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES OISILLONS » de type crèche et de catégorie micro-crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SARL Les Oisillons représentée par madame Carole SIRACUS, domiciliée au 36 rue Lamartine 97110 Pointe-à-Pitre.

Les locaux situés 25 Lotissement AGAT Houelbourg II 97122 Baie-Mahault disposent d'une superficie de 122,94 m² d'espaces intérieurs et de 57,59 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

La capacité d'accueil est fixée à **douze (12)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Aucune fermeture annuelle n'est prévue.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
Le tarif appliqué permet la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le responsable technique :
Madame Vanessa VOISIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, assure la responsabilité technique de la micro-crèche. Sa quotité de présence est de 0,5 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00188-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (4 personnes et 3,5 équivalent temps plein) se compose de :
(1 EJE en nombre et 0,5 ETP - 2 auxiliaires de puériculture en nombre et 2 ETP – 1 agent de crèche en nombre et 1 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au …..

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

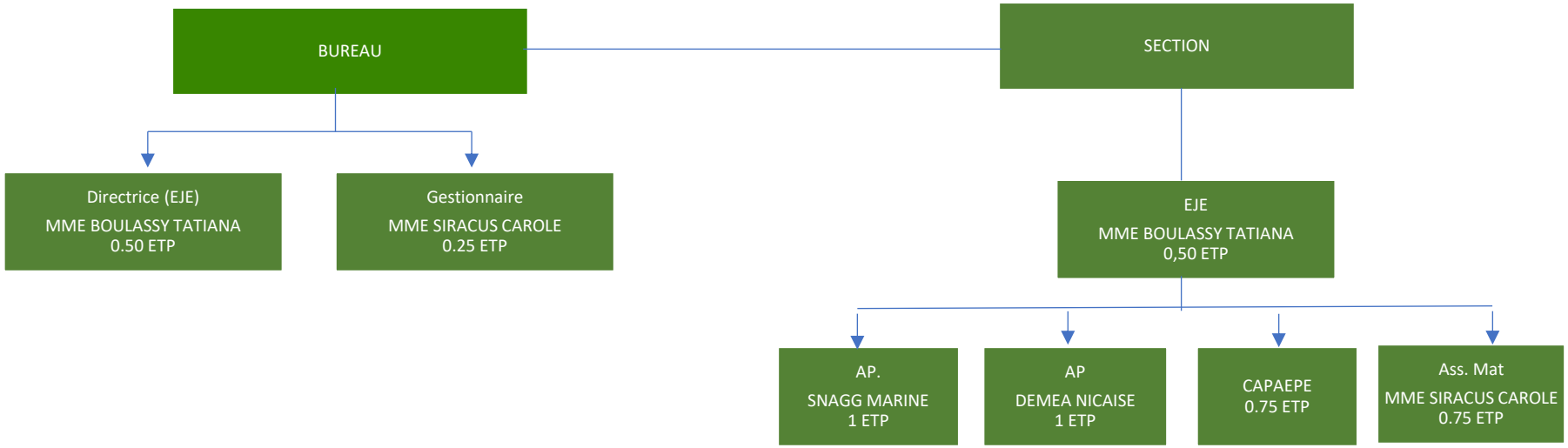
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le ……
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00188-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ORGANIGRAMME FONTIONNEL Micro-Crèche Les Oisillons



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00188-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Tableau de répartition des ETP réparti sur la section et le bureau

Equipe	SECTION	BUREAU	TOTAL
Assistante Maternelle	0.75 ETP	0.25 ETP	1 ETP
CAPAEPE	0.75 ETP		0.75 ETP
AP	1 ETP		1 ETP
AP	1 ETP		1 ETP
EJE	0.5	0.50 ETP	1 ETP
TOTAL	**4 ETP**	**0,75 ETP**	**4,75 ETP**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00188-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D 26- DGAEFJ /DPMIS -- 00189

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé MAMOUCHKA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°97-98/PMI du 14 octobre 1997 portant autorisation d'ouverture de la crèche MAMOUCHKA ;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 16 janvier 2026 ; par l'association loi 1901 « Association Mamouchka » n° SIRET : 403 702 063 00014, représentée par madame Josiane VEREPLA, informant du changement de composition d'équipe.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°97-98/PMI du 14 octobre 1997 portant autorisation d'ouverture de la crèche « MAMOUCHKA» est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00189-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «MAMOUCHKA » de type crèche collective et de catégorie petite crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 « Mamouchka» représentée par monsieur Josiane VEREPLA domiciliée à Pierrette 97129 LAMENTIN.

Les locaux, situés 13 Lotissement La Rosière. 97129 LAMENTIN, disposent d'une superficie de 58 m² d'espaces intérieurs et de 94 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **seize (16)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 17H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et une semaine au mois de février ou mars.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

La Directrice de l'établissement : Madame Kensy VEREPLA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 0,50 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la crèche.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (5 personnes et 4,5 équivalents temps plein) se compose de :
(1 éducateur de jeunes enfants en nombre et 0,5 ETP - 2 auxiliaires de puériculture en nombre et 2ETP – 2 agents de crèche (CAP AEPE) en nombre et 2 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00189-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<u>Le taux d'encadrement choisi</u> est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au **31 décembre 2028.**

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

<u>ARTICLE 5</u> : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

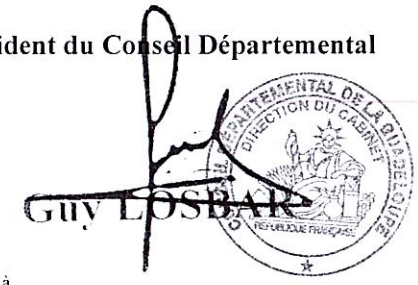
Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

<u>ARTICLE 6</u> : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental



<u>Voies et délais de recours</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00189-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Raison Sociale : *Association Mamouchka creche*
Adresse : N°13 lotissement La Rozière
97129 LAMENTIN
GUADELOUPE

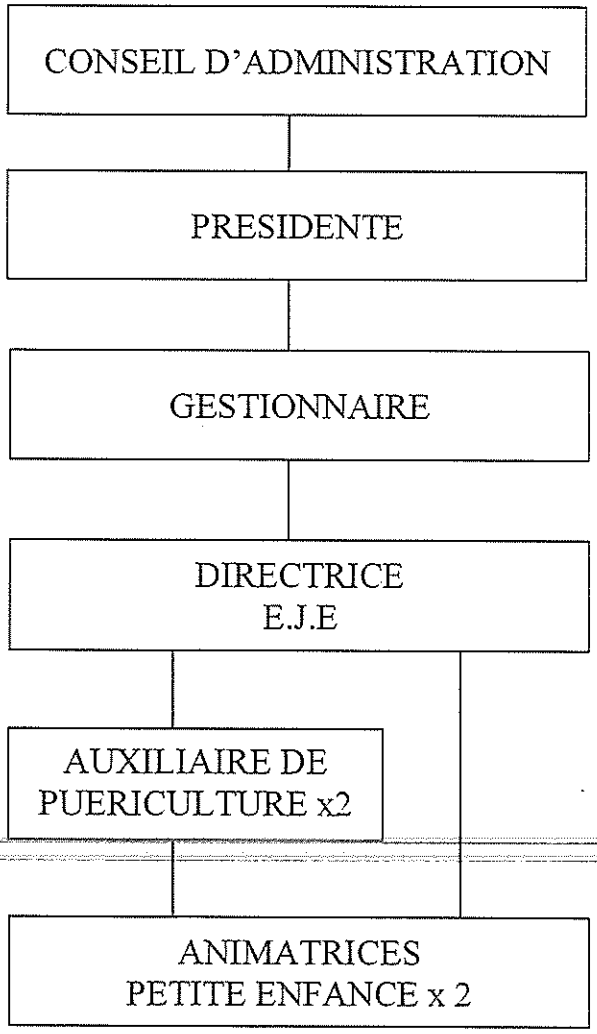
Téléphone / Fax: 0590 25 83 79
: E-Mail : Crechemamouchka4gmail.com



« Tout est sympa chez Mamouchka »

STATUT JURIDIQUE : Association loi 1901

ORGANIGRAMME



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00189-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26- DGAEFJ/DPMIS - 00190

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé ON TI BO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2022-440/PMI portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil ON TI BO ;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 06 novembre 2025 ; par l'association loi 1901 «ON TI BO» n° SIRET : 853 260 818 00010, représentée par son Président, Monsieur Sébastien EDOUARD, informant du changement de direction.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2022-440/PMI portant autorisation d'ouverture du multi-accueil « ON TI BO» est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00190-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «ON TI BO» de type multi-accueil et de catégorie petite crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 «ON TI BO» représentée par Monsieur Sébastien EDOUARD domicilié 11 Lot Vallée de Roujol - 97131 PETIT CANAL.

Les locaux, situés 11 Vallée de Roujol - 97131 PETIT CANAL, disposent d'une superficie de 137 m² d'espaces intérieurs et de 26,87 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : **Conditions de fonctionnement**

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **dix neuf (19)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement est autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 3 mois à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue trois semaines au mois d'Août, la dernière semaine du mois de Décembre et une semaine pour les jours gras (carnaval).

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : **Encadrement des enfants accueillis**

La Directrice de l'établissement : Madame Lucette GUIOLET, titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1,00 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Madame Lucette GUIOLET diplômée d'Etat de Puéricultrice assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (09 personnes)) se compose de :
(1 Puéricultrice en nombre en ETP ; 6 auxiliaires de petite enfance en nombre en ETP, 1 auxiliaire petite enfance en nombre à 0,75 et un Agent Polyvalent en nombre en ETP).

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00190-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<u>Le taux d'encadrement choisi</u> est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au 31 décembre 2034.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

<u>ARTICLE 5</u> : Modification de fonctionnement -Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

<u>ARTICLE 6</u> : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

<u>Voies et délais de recours</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

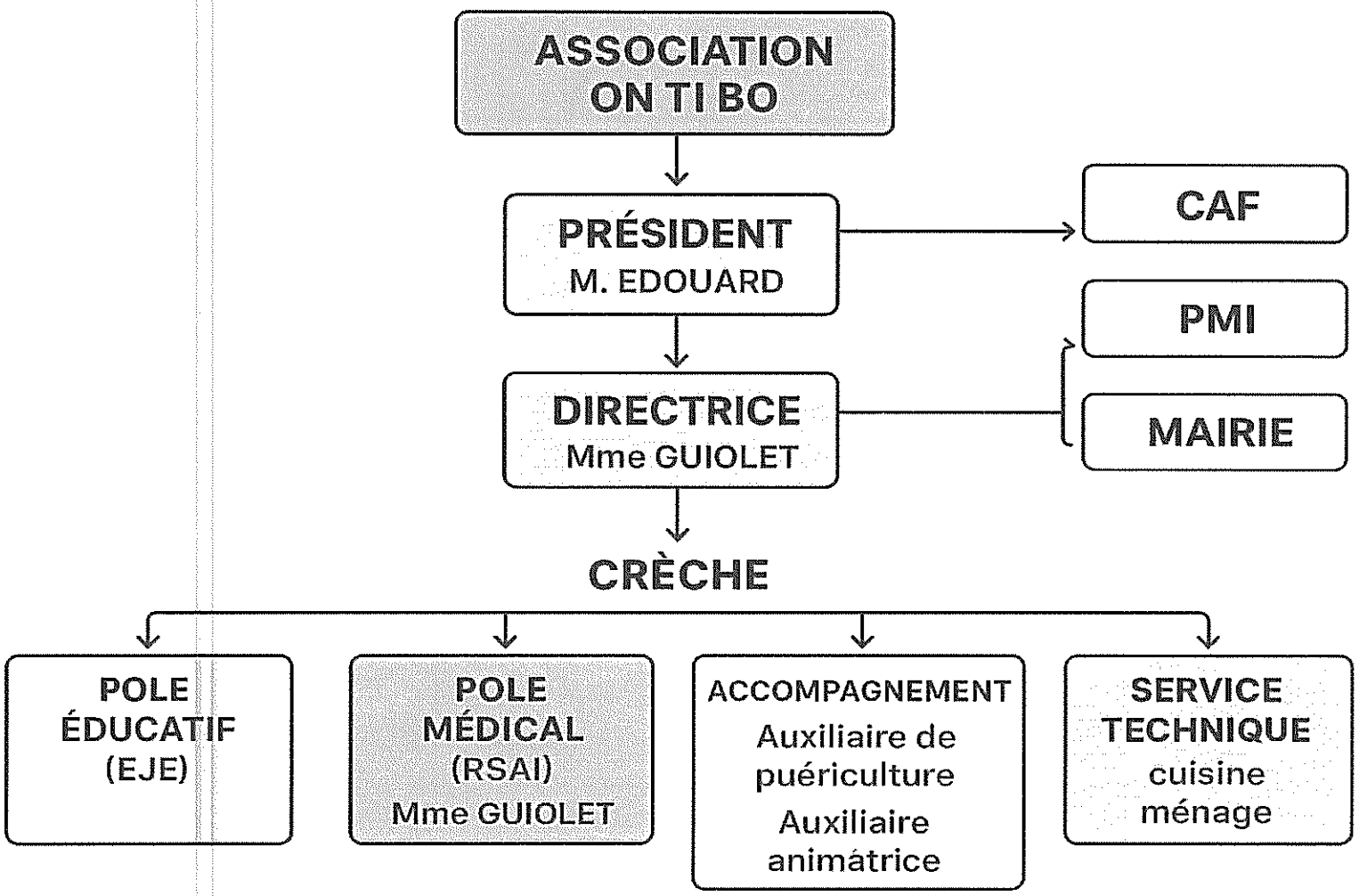
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00190-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00190-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ORGANIGRAMME 2025



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
LES PETITS GENIES

N°D 26- DGAEFJ /DPMIS -- 00191

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7, L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 29 août 2025 ; par l'association Loi 1901 ACGESSAP n° SIRET : 493 226 971 00015, représentée par son vice-président monsieur Carl BOECASSE, sollicitant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche, dénommé « LES PETITS GENIES », d'une capacité d'accueil de cinquante-huit (58) places, situé rue Hippolyte HUGONIN 97120 SAINT-CLAUDE.

- Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CLAUDE, en date du 15 avril 2025, donnant un avis favorable pour la création d'une crèche dénommée « Les Petits Génies » avec une capacité d'accueil de 58 places sur son territoire.

- VU les conclusions du rapport de contre-visite d'inspection établi le 18 décembre 2025 par les inspecteurs de la PMIS,
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires, et que le projet d'établissement satisfait aux conditions d'accueil de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00191-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : Identification de l'établissement

L'autorisation pour l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES PETITS GENIES » de type crèche et de catégorie grande crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association Loi 1901 ACGESSAP représentée par son vice-président, monsieur Carl BOECASSE, domicilié rue Hippolyte Hugonin 97120 Saint-Claude.

Les locaux situés Rue Hippolyte Hugonin 97120 Saint-Claude disposent d'une superficie de 356,55 m² d'espaces intérieurs et de 120 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

La capacité d'accueil est fixée à **cinquante-huit (58)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 05H30 à 21H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches, jours fériés et journées pédagogiques.
Aucune fermeture annuelle n'est prévue.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le directeur de l'établissement :
Madame Loren PEZERON, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, assure la direction de la crèche. Sa quotité de présence est de 1 ETP.
Elle est secondée par un directeur adjoint, titulaire du diplôme d'état d'infirmier dont la quotité de présence est de 0,3 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00191-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (18 personnes et 17,20 équivalents temps plein) se compose de :
(1 infirmière en nombre et 0,20 ETP– 1 EJE en nombre et 1 ETP- 7 auxiliaires de puériculture en nombre et 7 ETP – 9 agents de crèche (CAP petite enfance) en nombre et 9 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au …..

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

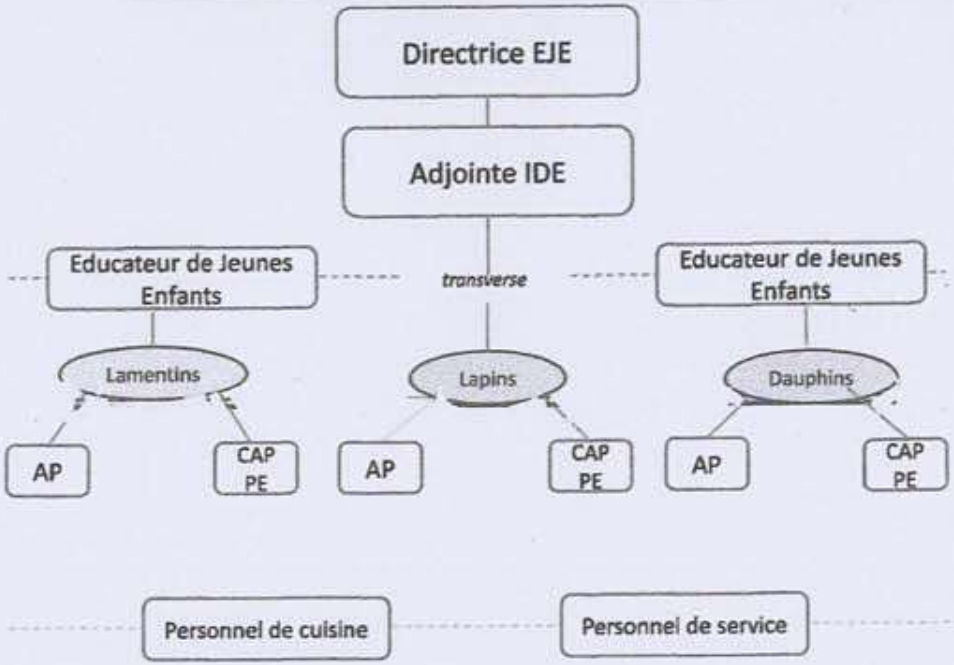
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le ……
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00191-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Les compétences professionnelles



FONCTION	NOMBRE DE PROFESSIONNELS	EFFECTIF EN ETP AUPRES DES ENFANTS
Personnel de direction et administratif		
Directrice	1	
Directrice adjointe /IDE	1	0.20
Personnel éducatif et pédagogique		
Educatrice de Jeunes Enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture	7	7
CAP Petite Enfance	9	9
Employé polyvalent	1	
Cuisinière	1	
Total	21	17,20
Taux d'encadrement catégorie 1		48%
Personnel médical et paramédical additionnel		
Référent Santé & Accueil Inclusif	40 heures par an	
Psychologue		
Candidat élève (stagiaire)	1 maximum par UV	

Des stagiaires sont accueillis tout au long de l'année. Leurs profils varient selon leur projet professionnel. Un effectif maxi de 1 stagiaire par espace de vie permet aux enfants une stabilité dans leur quotidien et aux stagiaires de pouvoir être accompagnés avec attention. Des partenariats avec les écoles sont présents.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00191-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N°D26 - DGAEFJ/DPMIS - 00192

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé LES PETITES PEPITES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2025-515/PMI portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil LES PETITES PEPITES
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 08 décembre 2025 ; par la SASU «LES PETITES PEPITES» n° 905 400 289, représentée par sa Présidente, Madame Jeannie ALPHONSE-JOCHEL, informant du changement de direction.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2022-440/PMI portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche «LES PETITES PEPITES» est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00192-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «LES PETITES PEPITES» de type crèche collective et de catégorie micro-crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SASU «LES PETITES PEPITES» représentée par Madame Jeannie ALPHONSE-JOCHEL domiciliée Jabrun Saint-Cyr - 97111 MORNE-A-L'EAU.

Les locaux, situés Rue Qwel SOLVET lieu-dit Saint Protais - 97180 SAINTE-ANNE, disposent d'une superficie de 66,94 m² d'espaces intérieurs et de 49,34 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : **Conditions de fonctionnement**

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **dix neuf (10)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 10 semaines à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue quinze jours au mois d'Août, et une semaine du mois de Décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : **Encadrement des enfants accueillis**

La Responsable technique : Madame Clarence GLOTAIN, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1,00 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Christelle SEVI, titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (03 personnes et 3 équivalents temps plein) compose de :
(1 EJE, 1auxiliaire de puériculture, 1 CAP Petite Enfance). Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00192-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<u>Le taux d'encadrement choisi</u> est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

<u>ARTICLE 5</u> : Modification de fonctionnement -Transformation ou Cession

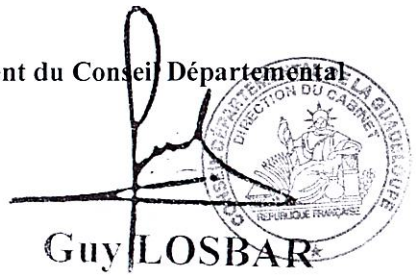
Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

<u>ARTICLE 6</u> : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental



Guy LOSBAR

<u>Voies et délais de recours</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

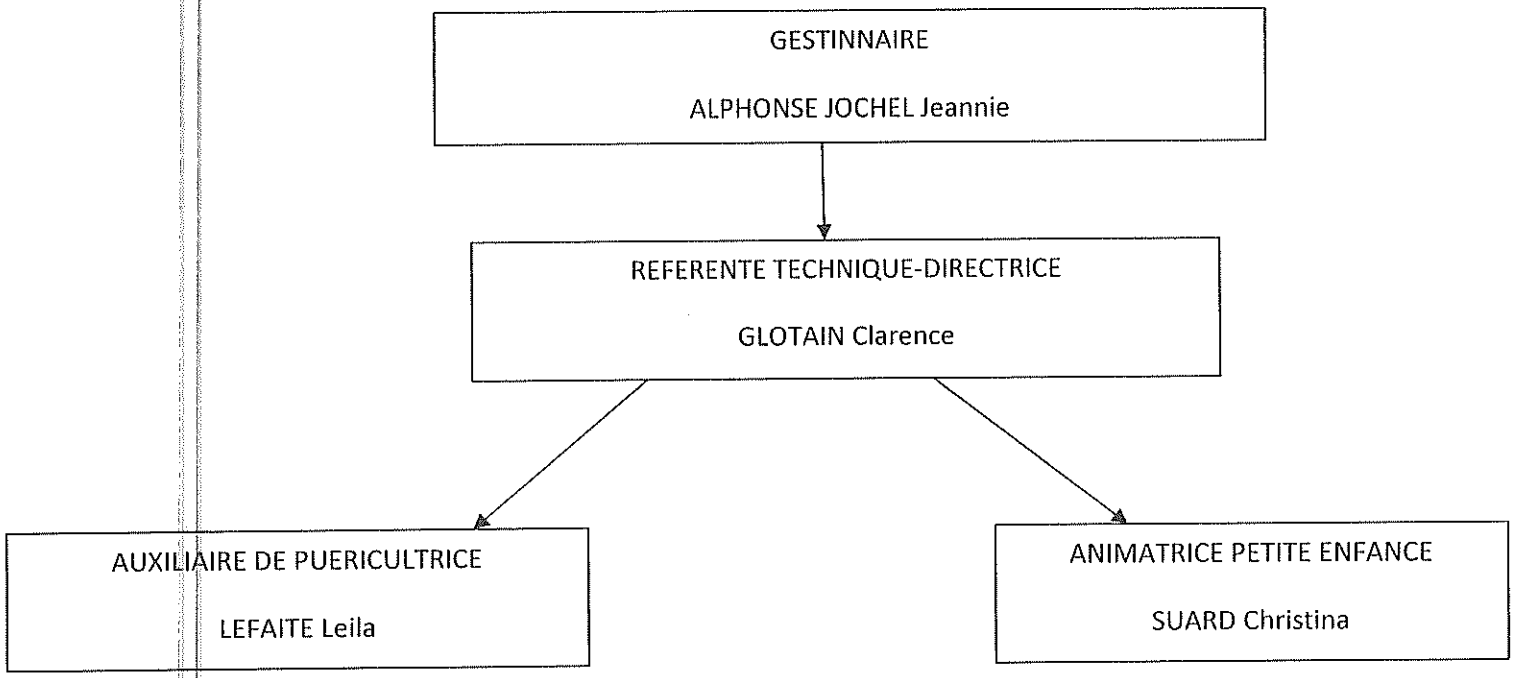
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00192-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00192-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ORGANIGRAMME MICRO CRECHE LES PETITES PEPITES



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
TI ZABITAN

N° D 26- DGAEFJ /DPMIS-00193

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7, L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 29 septembre 2025 ; par l'association Loi 1901 « Le Nuage Magique » n° SIRET : 507 431 641 00012, représentée par sa directrice générale madame Herniche MOUËZA, sollicitant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche, dénommé « TI ZABITAN », d'une capacité d'accueil de vingt-deux (22) places, situé 6 rue Malespine Suédois 97119 VIEUX-HABITANTS, en délégation de service public pour le compte de la Commune de VIEUX-HABITANTS.

- Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal de la commune de VIEUX-HABITANTS en date du 29 septembre 2025 approuvant la gestion et l'exploitation de la crèche municipale par le concessionnaire l'association « Le Nuage Magique » pour une durée de 58 mois.

- VU les conclusions du rapport de visite d'inspection établi le 30 décembre 2025 par les inspecteurs de PMIS,
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires, et que le projet d'établissement satisfait aux conditions d'accueil de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00193-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : Identification de l'établissement

L'autorisation pour l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée TI ZABITAN de type crèche et de catégorie petite crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.
La gestion de l'établissement est assurée par l'association Loi 1901 « Le Nuage Magique » représentée par madame Herniche MOUËZA, domiciliée Centre Commercial La source – La Boucan 97115 SAINTE-ROSE ; par délégation de service public pour l'autorité contractante, la commune de VIEUX-HABITANTS.

Les locaux situés 6 rue Malespine Suédois 97119 VIEUX-HABITANTS ; disposent d'une superficie de 174,17 m² d'espaces intérieurs et de 56,48 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

La capacité d'accueil est fixée à **vingt-deux (22)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement est autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.
Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil ; soit une capacité maximale de vingt-cinq (25) enfants accueillis simultanément.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et la dernière semaine du mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le directeur de l'établissement :
Madame Ingrid GERAN titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants assure la direction de la crèche. Sa quotité de présence est de 0,5 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00193-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (8 personnes et 7,5 équivalent temps plein) se compose de :
(1 EJE en nombre et 0,5 ETP - 3 auxiliaires de puériculture en nombre et 3 ETP – 4 agents de crèche (CAP petite enfance) en nombre et 4 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Pour l'accueil en surnombre : 1 équivalent temps plein

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **cinquante-huit (58) mois**. Soit jusqu'au **31 août 2030.** Conformément à la délibération du conseil municipal n°16 portant avenant au contrat de la DSP pour la gestion de la crèche municipale de VIEUX-HABITANTS.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 25 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

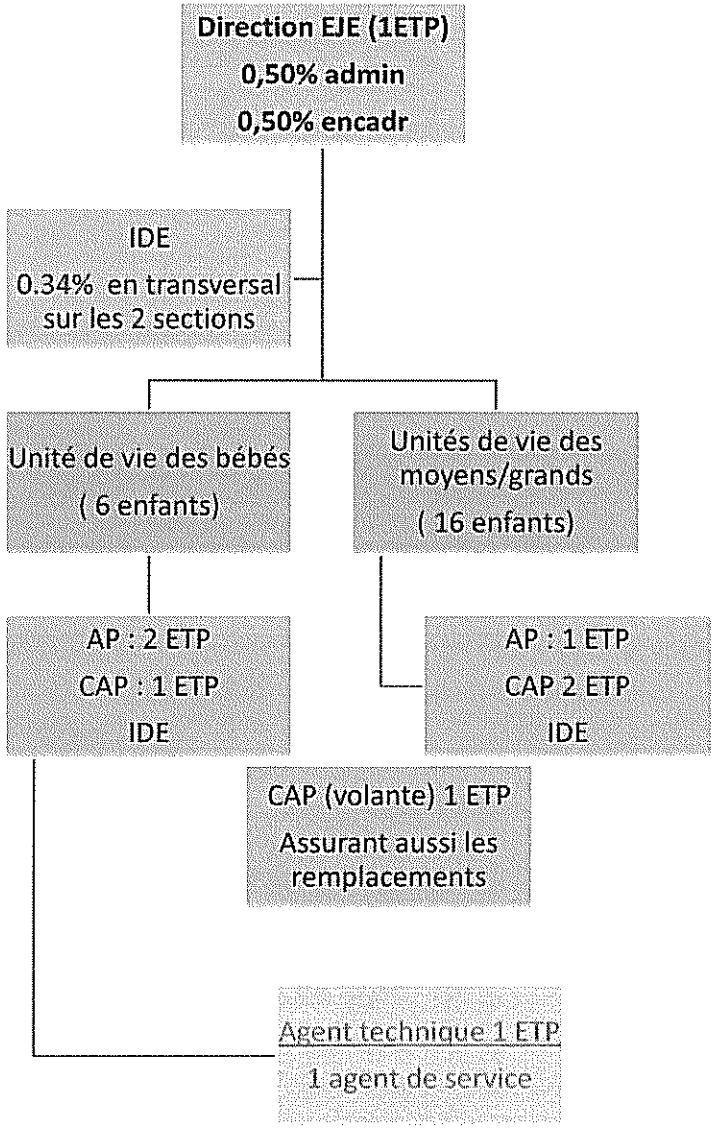
Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

L'exemplaire est à conserver par l'organisme
L'exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00193-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260225-AR-DGAEFJ-00193-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ORGANIGRAMME – Crèche Ti-Zabitan



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°D26-DGS-00194

ARRETE
Allouant une subvention de 1 040 000 €
A la commune de SAINTE ROSE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi d'orientation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 18 juillet 2025 relative à l'attribution de subvention Contrat Péyi ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 040 000 € (UN MILLION QUARANTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de SAINTE ROSE,** afin de lui permettre de procéder aux travaux de :

- mise en conformité du clocher de l'église 400 000€
- rénovation de la bibliothèque du bourg 640 000€

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 12 FEV. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260226-AR-DGS-00194-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00213/PCD/SG

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
A MADAME SABRINA ROBIN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE
SAINT-FRANCOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
-Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
-Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- -Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 du 06 Décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental
- Vu la délibération n°2021-18/4èmeR/A6-B1 du 06 Décembre 2021 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics ou d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sabrina ROBIN, 12ème Vice-Présidente, Conseillère Départementale du canton de Saint-François, pour siéger en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental à la Commission d'Appel d'Offres, du 02 Mars 2026, dans le cadre de la procédure d'attribution de marchés publics inscrits à l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 02 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260302-AR-SG-00213-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00237/PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 4ème Commission Permanente du vendredi 06 Mars 2026.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 04 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Guy LOSBAR -

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260304-AR-DAJ-00237-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N°D26 – DGAEFJ/DPMIS – 00256

ARRETE
Portant retrait de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
LES T'CHOUPINOUS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
-Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêt de la Cour de Cassation de Lyon, 18 octobre 2018, Association les petites canailles req.N°16L03825, point 12

- VU l'arrêté n°2023-439/DEFJ/PMI du 18 octobre 2023 autorisant la création et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé « LES T'CHOUPINOUS », situé à 9 Allée Bagatelle – Le Raizet- 97139 LES ABYMES dont la gestion est assurée par l'association « Les Petits Débrouillards ».

-VU le courrier du président de l'association « Les Petits Débrouillards » faisant état de la fermeture définitive de la micro-crèche en date du 1er décembre 2025.

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L2324-1 du Code de la Santé Publique, le président du conseil départemental qui a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de création et de fonctionnement d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans a par voie de conséquence celle de retirer cette autorisation dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2023-439 du 18 octobre 2023 portant autorisation de création et de fonctionnement de la structure d'accueil de jeunes enfants dénommée « LES T'CHOUPINOUS » et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260317-AR-DGAEFJ-00256-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

ARTICLE 2° : L'association Loi 1901 « Les Petits Débrouillards ». a cessé toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés à 9 Allée Bagatelle -Le Raizet-97139 LES ABYMES ; depuis le **30 novembre 2025**, conformément à la correspondance du 1er décembre 2025.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4° : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE-TERRE, Le 10 MARS 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260317-AR-DGAEFJ-00256-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INGENIERIE FINANCIERE ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

ARRÊTÉ

Modificatif portant création du Comité de Sélection

N°D26-DIFAE-00330

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complété ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration Territoriale de la République ; VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil départemental n°2024-44/4ème R/A5-B1 du 30 Juillet 2024 relative au Programme opérationnel national 2021-2027 - Demande de subvention globale FSE+ 2021-2027 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2025 – 76/ 4ème CP /A24-B1 du 28 février 2025 relative à la nouvelle ventilation de la première tranche de la maquette de subvention globale FSE+ ;
VU la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétence » n°SG2023011 du 09 Juillet 2025.
VU l'Arrêté n°2025 – DIFAE - 412 du 08 Septembre 2025 portant « Création du Comité de Sélection » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un nouveau Comité de Sélection (CS) chargé d'émettre un avis sur les opérations faisant appel à des cofinancements du Fonds Social Européen+, et ayant fait l'objet d'un rapport d'instruction par le service du gestionnaire FSE au titre de la subvention globale FSE+ déléguée au Département dans le cadre de la programmation 2021-2027.

ARTICLE 2 : Le comité de Sélection présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant est composé :

- Du Directeur Général des Services ou de son représentant,
- Du Secrétaire général ou de son représentant,
- De la Direction l'Ingénierie Financière et des Affaires Européennes,

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260320-AR-DIFAE-00330-AR
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

- De la Direction des Affaires Financières,
- Le cas échéant, experts (membres non statutaires, représentants de l'Autorité de Gestion par délégation de la DGEFP et les représentants de la DGA Accompagnement Social et Insertion, DGA Enfance Famille Jeunesse, DGA Autonomie « sauf lorsque celle-ci est bénéficiaire »).

ARTICLE 3 : Le Directeur Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, LE 19 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOMBARD

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260320-AR-DIFAE-00330-AR
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260320-AR-DAF-00331-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N°D26-DAF-00331

ARRETE

Portant sur le financement du programme d'Investissement 2025
Par emprunt CEPAC référencé n° 05_SCF20A

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Considérant les conditions générales de la proposition de financement **CEPAC** n°05_SCF20A en date du 06 février 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

La CAISSE D'EPARGNE assure pour un montant de **6.000.000 € (six millions d'euro)** le financement du programme d'investissement au titre de l'exercice 2025, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260320-AR-DAF-00331-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

- **Durée envisagée :** 20 ans
- **Prêteur :** Caisse d'Épargne CEPAC
- **Taux variable :** E3M + 1,44%

 Option de passage à Taux fixe possible
- **Base de calcul des intérêts :** exact/360
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement du capital :** Amortissement constant
- **Différé d'amortissement partiel :** 24 mois
- **Commission d'engagement :** 12 000,00 € (douze mille euros)
- **Frais de garantie :** néant
- **Conditions de remboursement anticipé** :

 Taux variable : IRA forfaitaires de 3% du CRD remboursé par anticipation

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 : HABILITATION

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 Mars 2026

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Direction Adjointe

N° D26-DAF-00353

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE N° D26-DAF-00331

Portant sur le financement du programme d'Investissement 2025
Par emprunt CEPAC référencé n° 05_SCF20A

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 06 Décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

VU l'arrêté N° D26-DAF-00331 portant sur le financement du programme d'Investissement 2025 par emprunt CEPAC référencé n°05_SCF20A

Considérant les conditions générales de la proposition de financement **CEPAC** n°05_SCF20A en date du 06 février 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

La CAISSE D'EPARGNE assure pour un montant de **6.000.000 € (six millions d'euro)** le financement du programme d'investissement au titre de l'exercice 2025, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

- **Durée envisagée :** 20 ans
- **Prêteur :** Caisse d'Épargne CEPAC
- **Taux variable :** E3M + 1,44%

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260326-AR-DAF-00353-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

- **Base de calcul des intérêts :** exact/360
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement du capital :** Amortissement constant
- **Différé d'amortissement partiel :** 24 mois
- **Frais de dossier :** 12 000,00 € (douze mille euros)
- **Frais de garantie :** néant
- **Conditions de remboursement anticipé** :

 Taux variable : IRA forfaitaire de 3% du CRD remboursé par anticipation

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 : HABILITATION

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention de prêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 26 MARS 2026

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260326-AR-DAF-00353-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N°D26-DAJ-00354

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Alexander LAGRANDCOURT
Sous-directeur de la protection de l'enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'intérim de Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, sous-directeur de la protection de l'enfance, au poste de Directeur Général Adjoint Enfance, Famille, Jeunesse.

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, Directeur général adjoint enfance famille jeunesse par intérim, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
 Pour les directions placées sous son autorité
- Procès-verbal de réception de prestations (fournitures- services) des prestations des directions placées sous son autorité
- Certificats de services faits
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recette
- Certificats de paiement
- Ordre de missions ponctuels pour les agents des directions ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des personnels sous son autorité hiérarchique directe

Pour les actes ayant trait à l'enfance, à la famille, et à la jeunesse :

- Décisions de retrait d'agrément après avis du Président du Conseil Départemental, de restriction d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial ;
- Accusés de réception des recours gracieux relatifs aux agréments ;
- Admission en cas d'urgence et prise en charge financière des enfants en Maison Départementale, en établissements d'accueil ainsi qu'en établissement hospitalier ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00354-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

- Signalement et saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de la prévention de l'enfance en danger et des tutelles aux prestations sociales ;
- Admission, gestion et radiation des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Protection des mineurs placés hors du domicile parental, des mineurs confiés à des œuvres et à des associations et contrôle des entités ;
- Contrats administratifs en matière d'accueil provisoire (mineurs et jeunes majeurs) ;
- Actes relevant de l'autorité parentale des enfants confiés dans les cas de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale à l'ASE.

Pour les actes ayant trait aux demandes de subvention FSE

- Attestations d'engagement ;
- Conventions ;
- Demandes de paiements pour les bilans d'exécution ;
- Courriers de réponse aux contrôles de service fait.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 05 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00354-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00355/PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS AVEC ORDRE DE SUPPLEANCE
A MADAME MARYSE ETZOL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MARIE-GALANTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION PRINCIPALE

Délégation est donnée à Madame Maryse ETZOL, 2ème Vice-Présidente du Conseil départemental, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président :

1. La présidence des réunions plénières du Conseil départemental, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du 1er vice-président dûment constaté ;
2. La présidence des réunions de la Commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du 1er vice-président dûment constaté ;
3. La signature des délibérations, procès-verbaux, actes et documents afférents aux séances plénières et aux réunions de la Commission permanente qu'il/elle préside, ainsi que de tous actes nécessaires à l'exécution des décisions adoptées à cette occasion.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée, dans l'ordre du tableau, par :

- La deuxième vice-présidente ;
- Puis le troisième vice-président ;
- Et ainsi de suite selon l'ordre des nominations.

Chaque vice-président(e) ne pourra exercer cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents le/la précédant dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00355-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil départemental.
Elle ne constitue pas un transfert de compétence.
Elle est consentie pour la durée du mandat du vice-président, sauf retrait par arrêté du président.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET CONTROLE DE LEGALITE

Le directeur général des services, et l'intéressée, sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de région, au payeur départemental, et publie au bulletin des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 30 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00355-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00356 /PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS AVEC ORDRE DE SUPPLEANCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION PRINCIPALE

Délégation est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, 3ème Vice-Président du Conseil départemental, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président :

1. La présidence des réunions plénières du Conseil départemental, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-présidents dans l'ordre du tableau, dûment constaté ;
2. La présidence des réunions de la Commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-présidents dans l'ordre du tableau dûment constaté ;
3. La signature des délibérations, procès-verbaux, actes et documents afférents aux séances plénières et aux réunions de la Commission permanente qu'il/elle préside, ainsi que de tous actes nécessaires à l'exécution des décisions adoptées à cette occasion.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-Président, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée, dans l'ordre du tableau, par :

- La Deuxième Vice-Présidente ;
- Puis le Troisième Vice-Président ;
- Et ainsi de suite selon l'ordre des nominations.

Chaque Vice-Président(e) ne pourra exercer cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents le/la précédant dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00356-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 : **CONDITIONS D'EXERCICE**

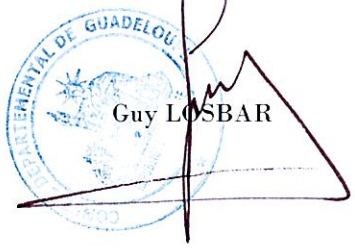
La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental.
Elle ne constitue pas un transfert de compétence.
Elle est consentie pour la durée du mandat du Vice-Président, sauf retrait par arrêté du Président.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET CONTROLE DE LEGALITE

Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 30 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00356-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00357/PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS AVEC ORDRE DE SUPPLEANCE
A MADAME GABRIELLE LOUIS-CARABIN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MOULE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION PRINCIPALE

Délégation est donnée à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président :

1. La présidence des réunions plénières du Conseil départemental, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
2. La présidence des réunions de la Commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
3. La signature des délibérations, procès-verbaux, actes et documents afférents aux séances plénières et aux réunions de la Commission permanente qu'il/elle préside, ainsi que de tous actes nécessaires à l'exécution des décisions adoptées à cette occasion.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée, dans l'ordre du tableau, par :

- La deuxième vice-présidente ;
- Puis le troisième vice-président ;
- Et ainsi de suite selon l'ordre des nominations.

Chaque vice-président(e) ne pourra exercer cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents le/la précédant dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00357-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil départemental.
Elle ne constitue pas un transfert de compétence.
Elle est consentie pour la durée du mandat du vice-président, sauf retrait par arrêté du président.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET CONTROLE DE LEGALITE

Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 30 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00357-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 - 00358/PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS AVEC ORDRE DE SUPPLEANCE
A MONSIEUR FERDY LOUISY
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-BOURG

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION PRINCIPALE

Délégation est donnée à Monsieur Ferdy LOUISY, 5ème Vice-Président du Conseil départemental, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président :

1. La présidence des réunions plénières du Conseil départemental, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
2. La présidence des réunions de la Commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
3. La signature des délibérations, procès-verbaux, actes et documents afférents aux séances plénières et aux réunions de la Commission permanente qu'il/elle préside, ainsi que de tous actes nécessaires à l'exécution des décisions adoptées à cette occasion.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée, dans l'ordre du tableau, par :

- La deuxième vice-présidente ;
- Puis le troisième vice-président ;
- Et ainsi de suite selon l'ordre des nominations.

Chaque vice-président(e) ne pourra exercer cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents le/la précédant dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00358-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

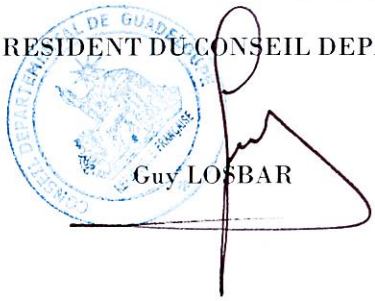
La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil départemental.
Elle ne constitue pas un transfert de compétence.
Elle est consentie pour la durée du mandat du vice-président, sauf retrait par arrêté du président.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET CONTROLE DE LEGALITE

Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 30 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00358-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D26 -00359/PCD/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS AVEC ORDRE DE SUPPLEANCE
A MADAME TANIA GALVANI
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE POINTE-A-PITRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION PRINCIPALE

Délégation est donnée à Madame Tania GALVANI, 8ème Vice-Présidente du Conseil départemental, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président :

1. La présidence des réunions plénières du Conseil départemental, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
2. La présidence des réunions de la Commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement du Président dûment constaté ;
3. La signature des délibérations, procès-verbaux, actes et documents afférents aux séances plénières et aux réunions de la Commission permanente qu'il/elle préside, ainsi que de tous actes nécessaires à l'exécution des décisions adoptées à cette occasion.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée, dans l'ordre du tableau, par :

- La deuxième vice-présidente ;
- Puis le troisième vice-président ;
- Et ainsi de suite selon l'ordre des nominations.

Chaque vice-président(e) ne pourra exercer cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents le/la précédant dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00359-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil départemental.
Elle ne constitue pas un transfert de compétence.
Elle est consentie pour la durée du mandat du vice-président, sauf retrait par arrêté du président.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET CONTROLE DE LEGALITE

Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 30 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260330-AR-DAJ-00359-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N°D26-DGAEFJ-00420

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé P'TITS Z'ANGES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2024-109/DEFJ/PMIS portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil P'TITS Z'ANGES ;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 01 Décembre 2025 ; par la SASU KUL'TURE n° SIRET : 914 037 668 00029, représentée par sa Présidente, Madame Ophélie DURON, informant du changement de direction.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00420-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2024-109/DEFJ/PMIS portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche «P'TITS Z'ANGES» est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «P'TITS Z'ANGES» de type micro- crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SASU KUL'TURE représentée par Madame Ophélie DURON domiciliée 14 Résidence La BICHE - 97115 SAINTE-ROSE.

Les locaux, situés 55 Boulevard Nelson MANDELA - 97111 MORNE-A-L'EAU, disposent d'une superficie de 144,99 m² d'espaces intérieurs et 20 m2 d'espaces extérieurs , dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **dix (10)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 10 semaines à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue trois semaines au mois d'Août, la dernière semaine du mois de Décembre et trois jours pour la période du carnaval.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

La Directrice de l'établissement : Madame Briana BOUDHOU titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1,00 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Madame Sonia GARNIER MARY diplômée d'Etat d'Infirmière assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (04 personnes)) se compose de :
(1 Educatrice de Jeunes Enfants en nombre en ETP ; 2 auxiliaires de Puériculture en nombre en ETP, 1 auxiliaire petite enfance en nombre en ETP).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00420-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au 31 décembre 2034.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement -Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 0 9 AVR 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

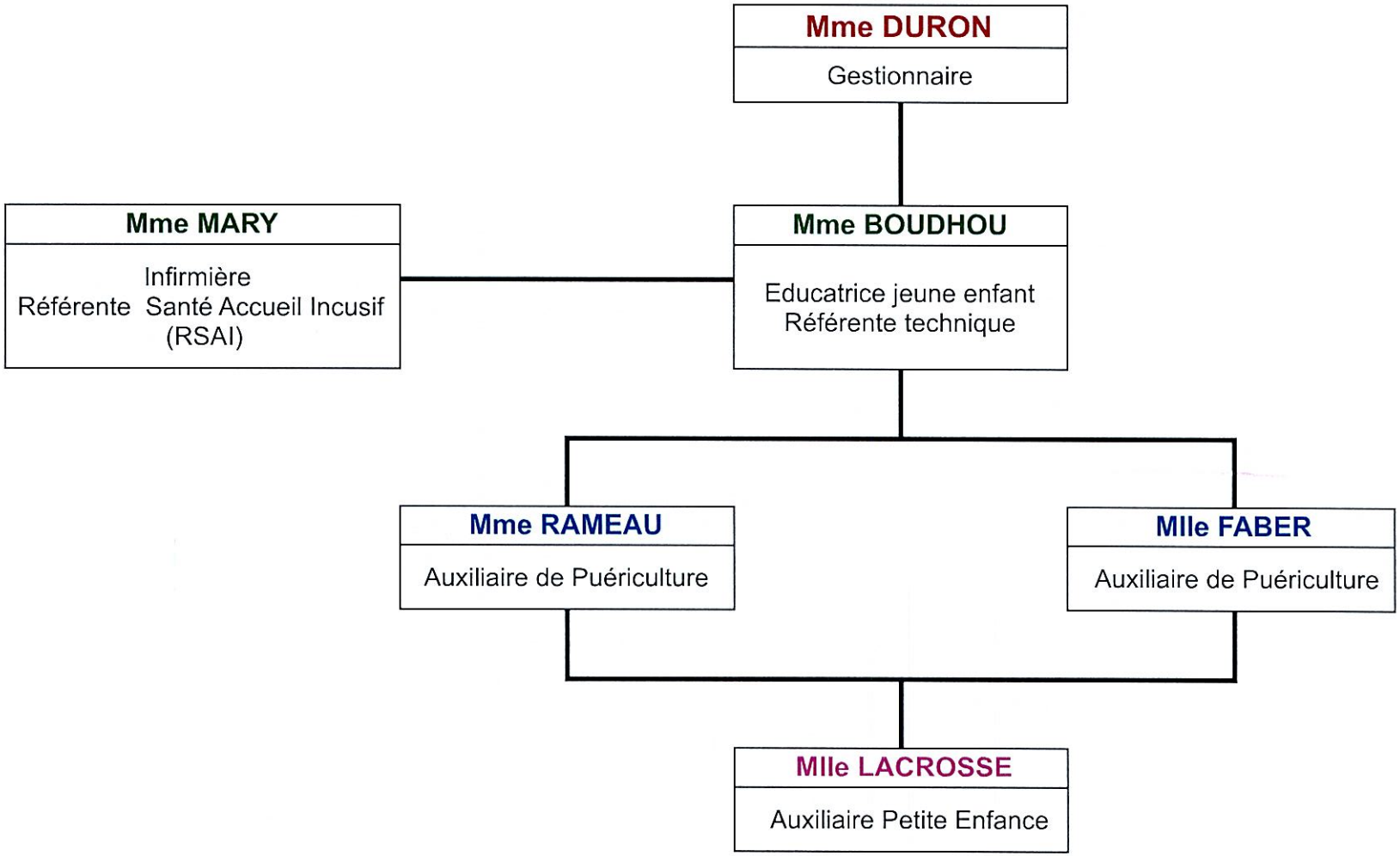
Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département. Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00420-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ORGANIGRAMME
Micro crèche P'TITS Z'ANGES



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00420-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N°026-DGAEFJ-00421

ARRETE

Portant modification de la dénomination
d'une Maison d'Assistants Maternels
initialement dénommée « LA MAISON DES TI ZOZIOS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 625-2010 du 9 juin 2010 portant création de maisons d'assistants maternels et diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
VU l'arrêté n° 2021-670/DEFJ-PMIS du 13 décembre 2021 portant ouverture de la Maison d'Assistants Maternels dénommée « **LA MAISON DES TI ZOZIOS** » sise 23, rue Donotte – 97129 LAMENTIN ;
VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par les responsables de la structure visant à modifier la dénomination de l'établissement ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté portant ouverture de la Maison d'Assistants Maternels dénommée « **LA MAISON DES TI ZOZIOS** » sise 23, rue Donotte – 97129 LAMENTIN est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : La dénomination de l'établissement est désormais la suivante : « **MAM TI ZOZIOS** ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier, notamment les changements d'assistants maternels ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai. Par conséquent, les modifications donneront lieu à une nouvelle décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 16 AVR 2026

Le Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00421-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ-00422

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé LAKOU TI FILAWO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2015-59/PMI du 24 février 2015 portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants dénommé « Lakou Ti Filawo » ;
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 19 février 2026 ; par l'association loi 1901 « Association Ti-Filawo » n° SIRET : 75087236800022, représentée par Monsieur Jacques JALTON, informant du changement de composition d'équipe ainsi que des horaires de la structure.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015-59/PMI du 24 février 2015 portant autorisation d'ouverture du jardin d'enfants dénommé « LAKOU TI FILAWO » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00422-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LAKOU TI FILAWO» de type jardin d'enfants est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 « TI-FILAWO » représentée par Monsieur Jacques JALTON domiciliée à : Ancienne école maternelle cité Belmont – Route du Bord de Mer 97114 Trois-Rivières.

Les locaux, situés : Ancienne école maternelle cité Belmont – Route du Bord de Mer 97114 Trois-Rivières, disposent d'une superficie totale 186 m^2 dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : **Conditions de fonctionnement**

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **vingt-cinq (25)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 2 à 06 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 17H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés et 1 semaine en décembre.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge. L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : **Encadrement des enfants accueillis**

La Directrice de l'établissement : Madame Liliane BELLEVUE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la crèche. Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (4 personnes et 4 équivalents temps plein) se compose de :

1 éducateur de jeunes enfants - 2 agents polyvalents– 1 animatrice pédagogique

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 6 enfants.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00422-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ARTICLE 4° : **Durée de validité -de l'autorisation**

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au 31 décembre 2032

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6° : **Exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 13 AVR 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet. soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département. Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de la PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00422-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ORGANIGRAMME

C.A. Ti - FILAWO

Liliane BELLEVUE
DIRECTRICE

Jennifer PINSON
Responsable pédagogique

Chantal RUFFE
Assistante Pédagogique
Coordinatrice des [illegible]

Patricia DABRIOU
Agent technique
polyvalent

Catherine GAIROUARD
Agent technique
polyvalent

p /Le CA de Ti-FILAWO

ASSOCIATION TI FILAWO

J. JALTON

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260416-AR-DGAEFJ-00422-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260430-AR-DRPA-00563-AR
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Département de la Guadeloupe

A R R Ê T E

Portant limitation temporaire de l'accès à l'unité de production de glace du port départemental de la Darse – Petit-Canal.

N°D26 - DRPA - 00563

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code des Transports et notamment l'article L. 5331-10 ;
VU l'Arrêté Préfectoral DEAL/PACT du 29 septembre 2016 portant maintien de la compétence portuaire départemental.

CONSIDERANT l'état de dégradation du châssis du silo à glace révélé par le rapport du prestataire en charge de la maintenance préventive de ces équipements.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 – L'accès à la machine à glace est strictement interdit.

Article 2 – Un périmètre de sécurité sera matérialisé et maintenu autour de l'équipement jusqu'à la fin des travaux de sécurisation qui s'avèrent nécessaires.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de la commune de Petit-Canal, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Basse Terre, le 30 AVR. 2026

P/ **M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Jean-Philippe COURTOIS